

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE**  
**33, RUE DE LA LAUZIERE**  
**05230 LA BATIE NEUVE**

Membres en exercice : 33

Membres présents : 22

Procurations : 9

VOTES : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

## **DELIBERATION**

### **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 21 OCTOBRE 2025**

N° 2025/7/15

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un du mois d'octobre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le quinze octobre deux mil vingt-cinq.

#### **Présents**

Mesdames et Messieurs ALBRAND Guy, AUBIN Daniel, BARISONE Sébastien, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BOREL Christian, BREARD J. Philippe, CARRET Bruno, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle, LESBROS Pascal, LEYDET Gilbert, MICHEL Francine, OLLIVIER Vincent, PARENT Michèle, SARRAZIN Joël, SARRET Jean et SPOZIO Christine.

#### **Absents excusés**

Mesdames et Messieurs ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BONNAFFOUX Luc, CHIARAMELLA Yves, DURIF Marlène, MAENHOUT Bernard, NICOLAS Laurent, ROUX Lionel, SAUMONT Catherine, SAUNIER Clémence et VANDENABEELE Magali.

#### **Procurations**

Mme ACHARD Liliane donne procuration à M. BONNAFFOUX Joël ;  
Mme BAILLE Juliette donne procuration à Mme SPOZIO Christine ;  
M. CHIARAMELLA Yves donne procuration à Mme CLAUZIER Elisabeth ;  
Mme DURIF Marlène donne procuration à M. CARRET Bruno ;  
M. MAENHOUT Bernard donne procuration M. BREARD Jean-Philippe ;  
M. NICOLAS Laurent donne procuration à M. EYRAUD Joël ;  
M. ROUX Lionel donne procuration à M. BETTI Alain ;  
Mme SAUNIER Clémence donne procuration à Mme KUENTZ Adèle ;  
Mme VANDENABEELE Magali donne procuration à M. SARRAZIN Joël.

Mme SPOZIO Christine est élue secrétaire de séance.

#### **Objet : Tarification de la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) ;

Vu la nécessité de financer les équipements publics d'assainissement collectif pour assurer un service de qualité et la préservation de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCSPVA avec le transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique et à la délibération 2018/1/13 du 30 janvier 2018 du conseil communautaire instaurant la Participation aux Financements de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la CCSPVA ;

Considérant :

- Que les immeubles ont vocation à être raccordés au réseau public d'assainissement collectif ;
- Que la PFAC permet de répartir équitablement le financement des réseaux entre les usagers ;
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités d'application et le montant de cette participation ;

Cette participation est exigible auprès des propriétaires de locaux, sous réserve que leurs raccordements génèrent un apport d'eaux usées supplémentaire dans les cas suivants :

- Constructions nouvelles ;
- Constructions existantes mais générant des eaux usées supplémentaires liées à une extension, un changement de destination ou un changement d'affectation ;
- Réaménagement d'immeubles produisant des eaux usées supplémentaires ;
- Raccordement d'un immeuble suite à l'extension du réseau.

La PFAC concerne les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L 1331-1 conformément au zonage d'assainissement collectif de la commune concernée.

La PFAC n'est pas assujettie à la taxe de valeur ajouté.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Décider l'utilisation de la surface de plancher déclarée dans les autorisations d'urbanisme comme assiette de la PFAC ;
- Décider l'application des tarifs de la PFAC selon les modalités suivantes :

#### **1- Les logements :**

##### **Pour la création de logements individuels et collectifs :**

- Tarif pour une surface inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2 500 € (forfait)
- Au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 10 €/m<sup>2</sup> supplémentaire

##### **Pour une extension ou un changement de destination et/ou d'affectation de locaux dédiés à l'habitation :**

- Tarif pour une surface inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2 500 € (forfait)
- Au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 10 €/m<sup>2</sup> supplémentaire

#### **2- Les autres locaux :**

##### **Pour tous autres locaux générant des eaux usées supplémentaires, assimilés domestiques et / ou non domestiques**

- Tarif forfaitaire de : 2 500 €.
- En cas d'extension : 10 €/m<sup>2</sup> supplémentaire

### **3- Tarifs spécifiques**

#### **Pour les hôtels :**

- Tarif : 400 € par lit

#### **Pour les emplacements de camping :**

- Tarif : 400 € par emplacement

#### **Démolition et reconstruction d'immeubles :**

En cas de démolitions partielles ou totales suivies de reconstruction, la PFAC calculée sur le nouveau projet ne tiendra pas compte de la PFAC déjà versée pour l'immeuble, à l'exception de la reconstruction à l'identique après sinistre. Dans ce dernier cas, si la surface nouvellement bâtie dépasse la surface démolie suite au sinistre, seules les surfaces de plancher supplémentaires seront facturées.

#### **Projets exceptionnels :**

Lorsque le montant des travaux de raccordement sur le domaine public apparaît disproportionné au regard de l'intérêt général, la CCSPVA peut décider par délibération de ne pas appliquer la PFAC et demander au pétitionnaire de payer le prix de revient réel du raccordement, dans les cas où l'assainissement non collectif serait exclu.

#### **Facturation des travaux de branchement :**

Les travaux de branchement sur le domaine public, exécutés par le service assainissement de la CCSPVA, sont facturés en sus de la PFAC selon les tarifs adoptés par délibération et dans la limite des plafonds fixés par la réglementation.

#### **Exigibilité de la PFAC :**

Le tarif de base de la PFAC est celui en vigueur à la date d'octroi de l'autorisation de construire ou en l'absence d'autorisation d'urbanisme à la date du constat par la CCSPVA des surfaces raccordées.

La PFAC sera sollicitée auprès du propriétaire à compter de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme ou en l'absence d'autorisation d'urbanisme à la date du constat par la CCSPVA des surfaces raccordées.

#### **Extension du réseau d'assainissement collectif :**

La PFAC peut être demandée aux propriétaires de locaux existants nouvellement desservis à la suite d'une extension du réseau d'assainissement collectif et qui étaient équipés jusqu'à présent d'une installation d'assainissement individuel. Les propriétaires des constructions existantes nouvellement desservies par le réseau collectif disposent d'un délai de deux ans pour se raccorder.

Il est précisé qu'une pénalité d'un montant de 500,00 € sera appliquée dans le cas suivant : réalisation d'un raccordement sans autorisation et sans vérification sur site de la CCSPVA.

Au regard de cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve les modalités de tarification précisées ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Le président de la Communauté de  
Communes Serre-Ponçon Val d'Avance

La secrétaire de séance

Monsieur Joël BONNAFFOUX

Madame Christine SPOZIO



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le 22 octobre 2025

Et de la publication, le 28 octobre 2025

*(Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication).*